

L'IMPACT DES TRANSFORMATIONS DE REGIME EN POLOGNE APRES 1989 SUR LA DEFINITION DU DROIT RURAL

por

Aleksander Lichorowicz

Le débat sur la portée et les critères de définition du droit rural continue, dans la doctrine polonaise, depuis les années cinquante. J'ai présenté son déroulement et ses résultats dans une vaste dissertation il y a plusieurs années.¹

A l'issue de cette discussion, toute une série de définitions différentes du droit agricole ont été proposées. Cependant c'est celle formulée par A. Stelmachowski qui a trouvé et qui garde l'acceptation la plus généralisée. Elle a subi plusieurs modifications pour revêtir la forme actuelle, à savoir :² Le droit rural est l'ensemble des règles juridiques qui réglementent les rapports sociaux liés à la formation du régime agricole, de la production agricole et du marché agricole, le régime agricole étant entendue comme système des rapports de propriété et des formes organisationnelles de production dans l'agriculture, de même que des formes organisationnelles du marché agricole.

I. La définition de A. Stelmachowski est sans doute la meilleure et il semble que ce soit la définition la plus adéquate du droit agricole, formulée jadis dans la doctrine polonaise. Le haut degré de généralisation des libellés que cette définition comporte décide de ce qu'elle n'a pas perdu sa valeur scientifique malgré les changements si fondamentaux qui se sont opérés dans notre régime agricole après 1989.

Mais en même temps des doutes apparaissent, du moins à mon avis, à savoir si l'évolution en cours de la législation agricole polonaise, si les changements qui interviennent dans l'agriculture polonaise depuis 1989 ne légitimeraient pas une nouvelle tentative de regarder la définition en cause dans l'optique des changements qui se sont opérés dans le régime agricole polonais. A mon avis, il serait possible de soulever les questions suivantes:

1) La portée de la définition formulée par A. Stelmachowski ne découle pas de manière univoque du libellé même de cette définition. Pour définir cette portée, il est décisif de savoir comment nous entendons la notion de "régime agricole" qui constitue l'élément fondamental

* Professeur Université Jagellonne de Cracovie.

1 Ewolucja polskiej definicji prawa rolnego na tle doktryny zachodnioeuropejskiej [Evolution de la définition polonaise du droit rural dans l'optique de la doctrine ouest-européenne], „Kwartalnik Prawa Prywatnego” 4/1997.

2 P. Czechowski, M. Korzycka, S. Prutis, A. Stelmachowski : Polskie prawo rolne na tle ustawodawstwa Unii Europejskiej [Le droit agricole polonais dans l'optique de la législation de l'Union Européenne], Varsovie 1997, p. 11.

du *definiens*. En fonction de ce que nous entendons par régime agricole - les possibilités et les opinions de plusieurs auteurs étant différentes - la portée de la définition visée du droit agricole sera plus vaste ou plus étroite. Par conséquent la notion de régime agricole qui varie en résultat des changements politiques entraînera automatiquement une modification de la portée de la définition basée sur cette notion.

2) L'autre élément de la définition de A. Stelmachowski qui, à mon avis, peut occasionner des objections, est l'accent trop fort peut-être mis, dans cette définition, sur le rôle de l'Etat dans la formation du régime agricole et de la production agricole. Il serait difficile de nier le fait que l'Etat en tant que législateur joue et continuera de jouer un rôle fondamental dans la formation du régime agricole. Nous ne saurions pourtant oublier que les éléments du régime agricole tels que la propriété, les modalités et les formes légales d'organisation des unités de production agricole, l'agencement du marché agricole, commencent à dépendre dans une plus grande mesure non de l'Etat, mais des lois du marché libre, de la volonté des parties, voire parfois des usages. Ce qui en décide est la liberté considérable, du moins en comparaison avec l'époque de la République Populaire de Pologne, dans les échanges en matière de propriété, de marché, et la liberté d'organisation accordée aux agriculteurs polonais après 1989. Dans cette situation, il ne semble pas indispensable d'introduire dans la définition actuelle du droit agricole des éléments d'influence de l'Etat sur le régime agricole. D'ailleurs cet élément a été supprimé par A. Stelmachowski dans la version la plus récente de sa définition en 1997.

3) Enfin, il faudrait réfléchir à la question de savoir si la portée de la définition de A. Stelmachowski correspond entièrement à la portée actuelle de la législation agricole et si le développement de cette législation n'a pas fait éclater, un peu, le cadre de la définition visée. Or, les contenus de la définition en cause sont d'habitude libellés en des termes suffisamment généraux pour qu'on puisse, à force d'un effort d'interprétation bien petit, continuer d'admettre que les axes nouveaux d'évolution de la législation agricole restent dans le cadre de cette définition, couverts par sa portée.

L'on pourrait cependant soulever quelques doutes relatifs à certains domaines de la législation agricole qui "dépassent" en quelque sorte les limites de la définition de A. Stelmachowski. Ainsi :

a) L'un des objectifs nouveaux et de plus en plus importants visés par la législation agricole sont des réglementations à caractère agro-alimentaire. Celles-ci peuvent, bien entendu, être classifiées parmi les "règles juridiques qui réglementent la production agricole" selon la définition de A. Stelmachowski, cependant un grand nombre de définitions contemporaines du droit agricole tâchent de tenir expressément compte de ces règles et de citer à part ces dispositions dans le libellé de la définition du droit agricole.

b) L'autre axe de développement de la législation agricole contemporaine, notamment de celle de l'Union européenne, consiste à attribuer une importance croissante aux règles relatives à la protection de l'environnement dans l'agriculture. Selon la définition de A. Stelmachowski, ces règles peuvent être considérées comme un élément du régime agricole lié aux "formes organisationnelles de production dans l'agriculture". En même temps, il est permis de douter que les règles relatives à la protection de l'environnement entrent entièrement dans le cadre de la notion de "formes organisationnelles de production dans l'agriculture".

c) Enfin apparaît la question des droits sociaux des agriculteurs. Apparemment, c'est au moindre degré que cette branche de la législation agricole trouve son reflet dans la définition de A. Stelmachowski. Le fait de considérer par exemple les dispositions particulières relatives aux droits à titre d'assurance vieillesse des agriculteurs comme une "forme organisationnelle de production dans l'agriculture" peut soulever des doutes certains.

Sans remettre en question les valeurs scientifiques toujours actuelles de la définition de A. Stelmachowski et tout en soulignant que celle-ci a supporté les vingt-six années d'épreuve du temps dans une large mesure, les remarques qui précèdent justifient cependant ma conviction qu'il serait légitime d'entreprendre une tentative d'analyse réitérée de la définition du droit agricole, une tentative de regard nouveau sur cette définition.

II. L'auteur des présentes considérations aimerait soumettre à l'attention de la doctrine la version suivante de la définition du droit agricole en tant "qu'ensemble de règles relatives aux formes légales et effets juridiques et sociaux de l'organisation des unités de production agricole, au régime juridique des composants patrimoniaux de ces unités, aux principes de leur fonctionnement dans l'espace et dans le milieu naturel, ainsi qu'aux principes de réglementation des processus de production et de transformation des produits agricoles et aux règles organisationnelles du marché agricole".

La définition proposée porte un caractère sciemment hétérogène. Elle fait référence à une certaine tendance d'évolution de la définition du droit agricole dans la doctrine polonaise, consistant en ce que cette doctrine insiste dans une moindre mesure sur l'exigence que la définition du droit agricole soit basée et qu'elle formule ses définitions sur la base d'institutions types, spécifiques seulement de la réglementation des rapports juridiques dans l'agriculture. Les définitions polonaises sont plutôt orientées à étendre leur portée au maximum sur la législation agraire, sans s'interroger plus spécialement sur le caractère typique des institutions juridiques qui entrent dans le cadre du droit agricole.

Elle continue de se baser sur l'hypothèse qu'aucun des sept critères, formulés dans la doctrine³ et présentés ci-dessus, servant à dégager le droit agricole, n'est susceptible d'étendre sa portée sur la législation agraire de plus en plus compliquée et dont le champ est de plus en plus vaste. La définition proposée ci-dessus est aussi une tentative de concevoir la portée de la définition du droit agricole de sorte à la rendre utile également dans la perspective de l'intégration de la Pologne à l'Union Européenne et de l'acquisition, par la législation européenne, du caractère *iuris cogens* sur le territoire polonais.

Cette circonstance que la notion d'entreprise agricole, si importante pour l'évolution de la doctrine italienne, soit absente de la législation polonaise, tandis que la notion d'exploitation possède une signification très diversifiée, aussi bien législative que doctrinale, a préjugé de l'introduction dans la définition proposée ci-dessus de la notion plus vaste d'unité de production agricole.

La définition tend ensuite à mettre en relief le fait que l'activité en matière de production agricole produit des effets déterminés à caractère social dont la conception est de plus en plus vaste. Cette définition cherche aussi à exprimer l'une des tendances de base de l'évolution

3 A. Carrozza : Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni, RDA 3/1989.

de la législation agricole, notamment européenne, insistant toujours davantage sur le fait que la production agricole ne se déroule pas dans le vide, mais dans un espace rural déterminé, ce qui entraîne la nécessité de considérer la production agricole dans le contexte de la protection de l'environnement et d'une gestion rationnelle des terrains sur lesquels elle a lieu.

Enfin, la définition proposée est fondée sur la distinction entre la production et la transformation des produits agricoles, très essentielle au regard de l'art. 38, alinéa 1, du Traité de Rome qui étend aussi la portée de la législation agricole communautaire à la transformation des produits agricoles. Il est probable que dans une perspective très prochaine, cette distinction ait une grande importance dans les conditions polonaises également.

Comme il vient d'être dit, des définitions qui rejoignent la proposition ci-dessus apparaissent aussi bien dans la doctrine polonaise que dans celle du droit agricole dans beaucoup de pays d'Europe et d'Amérique Latine. Leur mérite incontestable consiste en une réflexion et tentative de préciser le champ du *definiens* dans la définition du droit agricole. De telles tentatives ont sans doute une signification pratique et elles mènent naturellement à des conclusions et généralisations plus théoriques. C'est pour cette raison que l'auteur cherche à présenter sa propre version descriptive de la définition du droit agricole.

III. L'auteur des présentes considérations ne cache pas que ce genre de définition est loin de le satisfaire du point de vue théorique et scientifique. Cette définition ne génère ni ne comporte de critère général déterminé, ce quelque chose qui dans le modèle classique aristotélicien était défini comme "*differentia specifica*". Par conséquent, toutes les définitions descriptives subissent des modifications, une certaine désactualisation en fonction de la direction dans laquelle évolue la législation agricole d'un pays donné. Si le législateur met en place une institution nouvelle ou une solution qui n'entre pas dans le cadre de la définition descriptive, celle-ci doit recevoir une nouvelle rédaction, car autrement, la portée de la définition du droit agricole ne couvrira pas l'institution en cause.

Par contre, dans le cas où nous utilisons une définition qui indique une *differentia specifica* du droit agricole, un tel danger n'a pas lieu. Indépendamment des axes d'évolution de la législation rurale d'un pays donné, nous disposons d'un critère sur la base duquel nous sommes en mesure de répondre à la question de savoir si la nouvelle institution ou solution appartient - voire peut être incluse - au cadre du droit agricole ou bien si elle ne le peut pas. C'est pourquoi l'auteur se sent dans l'obligation de présenter au lecteur, à l'issue de ces considérations, encore une proposition différente de définition du droit agricole, laquelle cherche à indiquer la *differentia specifica*.

Or, je proposerais d'entendre par le droit agricole un ensemble d'institutions et de solutions légales à caractère particulier, dictées par la spécificité de l'agriculture en tant que secteur économique à part, qui créent le cadre légal pour la gestion de la structure de la campagne et de l'agriculture, pour l'activité productive dans l'agriculture et pour la transformation et le commerce des produits agricoles.

Sur le canevas de la définition ci-dessus, j'aimerais attirer l'attention du lecteur sur deux questions fondamentales : Comme nous le savons, le droit rural en tant que discipline qui ne cesse pas d'évoluer et qui est en cours d'émancipation définitive, se compose d'un nombre considérable de solutions à caractère détaillé qui ne se différencient pleinement qu'avec le temps pour se transformer en institutions distinctes. Beaucoup de ces solutions détaillées ne

se sont pas transformées en institutions distinctes jusqu'au jour d'aujourd'hui, et ce malgré leur poids pragmatique important, ce qui n'empêche nullement de les inclure dans le droit agricole. J'ai essayé de tenir compte de ce fait dans ma proposition de définition, en concevant le droit agricole comme un ensemble d'institutions et solutions légales qui, étant spécifiquement rurales, ne sont pas encore arrivées à s'isoler pour devenir une institution typique autonome.

La deuxième question qu'il convient de soulever dans ce bref commentaire de la définition susmentionnée est la question de savoir en quoi consiste la spécificité de l'agriculture qui décide du caractère particulier des solutions et institutions du droit rural. L'auteur aimerait prévenir le reproche critiquant la référence à la spécificité de l'agriculture dans la définition qu'il propose, sans que celle-là soit définie ou précisée. Cependant il n'en est pas ainsi. Comme il résulte du dernier segment de la définition, il s'agit de solutions qui créent un cadre juridique à l'activité de production ou bien de transformation des produits agricoles. Je me réfère bien entendu à ma conception du rapport de droit agricole⁴ en affirmant que j'inclus dans le champ du droit agricole seules les solutions et institutions dans lesquelles la présence, ne serait-ce que d'un seul côté, du producteur agricole est la *conditio sine qua non* de la réalisation du type légal de la solution donnée. Compte tenu du développement, ces dernières années, des critères agro-alimentaires dans la doctrine du droit agricole, je traite à égalité le producteur agricole et les opérateurs qui s'occupent de la transformation des produits agricoles et de leur commerce.

Les critères évoqués ci-dessus, étant un *novum* par rapport aux définitions du droit agricole élaborées et présentées dans notre littérature antérieure, constituent, de la part de l'auteur, une tentative d'adaptation de la définition du droit agricole au niveau actuel du développement de la législation agricole, et de prise en considération des tendances de l'évolution à long terme au sein de cette législation.

L'auteur se rend parfaitement compte qu'en vertu du principe "*omnis definitio periculosa*", mentionné au début, il doit s'attendre à plusieurs objections et remarques critiques à l'égard de la proposition qu'il avance. Son intention et objectif de recherche était de confronter les définitions du droit agricole présentes dans la science polonaise avec les acquis actuels de la doctrine européenne, avec les tendances actuelles d'évolution de la législation rurale en Pologne et dans l'Union Européenne, et de proposer en conséquence, sur la base de ce qu'il a établi, un regard nouveau sur la définition polonaise du droit agricole.



4 A. Lichorowicz : La nozione di rapporto giuridico agrario quale criterio di distinzione del diritto agrario nell'ordinamento giuridico, RDA I/1988.

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940